

# PUMa

## - La discrète évolution des règles d'assujettissement -

La **Protection Universelle Maladie (PUMa)**, a été mise en place par l'article 59 de la Loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 avec pour objectif la simplification des démarches administratives des assurés pour faire valoir leurs droits à la prise en charge de leurs frais de santé. Elle remplace la CMU de base<sup>1</sup> alors supprimée.

En contrepartie, une nouvelle taxe a vu le jour pour certains assurés : **la cotisation subsidiaire maladie (CSM)**. La Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est venue modifier les conditions d'assujettissement à la CSM.

### QUI PEUT BENEFCIER DE LA PUMA ?

La PUMa garantit à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable ou régulière un droit à la prise en charge de ses frais de santé en cas de maladie ou de maternité à titre personnel et de manière continue tout au long de la vie.

### QUELLE EST LA CONTREPARTIE DU BENEFICE DE LA PUMA ?

Tout assuré bénéficiaire de la prise en charge de ses frais de santé doit contribuer au financement de l'assurance maladie en fonction de sa situation et de ses ressources. A titre d'exemple, les personnes percevant des revenus d'activité cotisent d'ores et déjà à l'assurance maladie sur leurs revenus.



La nouveauté mise en place par la PUMa est la suivante :

Les assurés ayant de faibles revenus ou aucun revenu d'activité professionnelle ni pension, rente ou allocation au titre d'une telle activité passée mais qui disposent cependant de revenus du capital suffisants se voient assujettis à une cotisation spécifique, la « cotisation subsidiaire maladie » (CSM).

La CSM est individuelle, annuelle et due en début d'année N sur la base des **revenus N-1** transmis dans la déclaration d'impôt sur le revenu des assurés.

<sup>1</sup> Couverture maladie universelle qui permettait d'assurer une couverture santé minimale et gratuite à l'ensemble de la population, et notamment à ceux disposant des plus faibles ressources.

## QUI SONT LES REDEVABLES DE LA CSM ?

⚠ La Loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 est venue **élargir le champs d'assujettissement** de la CSM avec pour contrepartie une réduction de l'assiette et du taux de la cotisation.

En application de l'article L 380-2 du Code de la Sécurité sociale, les personnes redevables de la CSM sont les assurés résidant en France de manière stable et régulière qui bénéficient de la prise en charge des frais de santé (PUMa) et remplissent **cumulativement** les 3 critères suivants :

- Les **revenus d'activité** de l'assuré et ceux de son conjoint lorsqu'il est marié ou de son partenaire lorsqu'il est lié par un PACS sont **inférieurs à un seuil fixé à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS)<sup>2</sup>** au titre de l'année civile pour laquelle la CSM est due (avant la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 le seuil été fixé à 10% du PASS) ;
- L'assuré et son conjoint lorsqu'il est marié ou son partenaire lorsqu'il est lié par un PACS ne perçoivent **aucun revenu de remplacement**, à savoir aucune pension de retraite, ni aucune rente, ni aucun montant d'allocation chômage au titre de l'année pour laquelle la cotisation est appelée ;
- L'assuré a des **revenus du patrimoine et du capital supérieurs à 50 % du PASS<sup>3</sup>** au titre de l'année civile pour laquelle la CSM est due (avant la Loi de financement pour 2019 le seuil été fixé à 25 % du PASS).

*Vous trouverez en annexe la liste des revenus d'activité et de remplacement pris en compte pour la redevabilité à la CSM.*

Il est à noter, concernant la condition de travailler en France ou de résider en France de manière stable et régulière lorsqu'aucune activité professionnelle n'est exercée, que lorsque le redevable de la cotisation ne remplit cette condition que pour une partie de l'année civile, le **montant de cette cotisation** est calculé au **prorata** de cette partie d'année<sup>4</sup>.

De plus, si au titre d'une même période l'assuré est redevable de la **cotisation relative aux travailleurs frontaliers résidant en France et soumis obligatoirement à la législation suisse de sécurité sociale<sup>5</sup>**, il ne sera pas redevable de la cotisation subsidiaire maladie.

Ne sont notamment **pas redevables** de la CMS :

- Les **enfants mineurs** (ayants droits dès lors qu'ils n'exercent pas d'activité professionnelle en France) ;
- les ayants droits divorcés, qui ne bénéficient pas à un autre titre de l'assurance maladie, ayant souhaité **conserver un maintien de droits pour eux-mêmes et leurs familles pendant 12 mois à compter de la date du divorce**. Cette durée de 12 mois peut être prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint l'âge de 3 ans ;
- les personnes **assujetties au régime des cultes** ;
- les bénéficiaires de certains **revenus de remplacement** ou leur conjoint.

<sup>2</sup> PASS annuel 2019 :40 524€, soit un seuil de 20% égal à 8 105€ / PASS annuel 2020 : 41 136€, soit un seuil de 20% égal à 8 227€

<sup>3</sup> PASS annuel 2019 :40 524€, soit un seuil de 50% égal à 20 262€/ PASS annuel 2020 : 41 136€, soit un seuil de 50% égal à 20 568€

<sup>4</sup> Article D380-1 du Code de la sécurité sociale

<sup>5</sup> Article L380-3-1 du Code de la sécurité sociale

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018** la PUMa est également **étendue aux étudiants** (Loi n°2018-166 du 8 mars 2018). En effet, avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018, même si un étudiant remplissait les conditions d'assujettissement, il lui suffisait de fournir un certificat de scolarité pour être exonéré de la CSM. Le régime de la sécurité sociale étudiante ayant disparu, les étudiants se retrouvent sur le régime général de la sécurité sociale et sont donc redevables de la cotisation s'ils remplissent les conditions d'assujettissement.

## QUELLES SONT LES MODALITES DE CALCUL DE LA CSM ?

L'assiette du CMS est constituée du montant des :

- revenus fonciers ;
- revenus de capitaux mobiliers ;
- plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature ;
- bénéfices industriels et commerciaux non professionnels ;
- bénéfices des professions non commerciales non professionnels.

L'assiette de la CSM ne correspond donc pas au Revenu Fiscal de Référence (RFR) car ce dernier inclut des revenus de **revenus d'activité qui n'entrent pas** en compte dans le calcul de la cotisation.

En cas de **déclaration commune** au sein d'un même foyer, l'assiette retenue est la part des revenus pouvant être attribuée à chaque membre du couple. Lorsque ces revenus ne peuvent être individualisés, la part de revenus de chaque redevable est égale à la moitié des revenus. Toutefois, il est possible pour le redevable de la CSM d'apporter la preuve qu'il est titulaire d'une part supérieure ou inférieure à 50 % de ces revenus communs.

Le taux de la CSM est un **taux dégressif** de 6,5 % à 0 % en fonction du niveau de revenus d'activité du foyer fiscal compris entre 0 et 20 % du PASS. Auparavant, et jusqu'aux cotisations recouvrées en novembre 2019, ce taux était de 8 %.

L'article D 380-1 du Code de la sécurité sociale prévoit la formule de calcul applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 : « **6,5 % x (A<sup>6</sup>-0,5 x PASS) x [1-R<sup>7</sup>/ (0,2 x PASS)] ».**

Ce taux s'applique à certains types de revenus entrant dans le champ d'application de l'assiette de la CSM, **après un abattement** équivalent à **50 % du PASS<sup>8</sup>** depuis la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2019. En d'autres termes, si les revenus non professionnels sont inférieurs à 50 % du PASS alors il y aura un **abattement intégral de l'assiette**.

<sup>6</sup> Représente le montant des revenus définis au quatrième alinéa de l'article L380-2 du Code de la sécurité sociale plafonné à 8 fois le PASS (revenus fonciers, de capitaux mobiliers, des plus-values de cession à titre onéreux de biens ou de droits de toute nature, des bénéfices industriels et commerciaux non professionnels et des bénéfices des professions non commerciales non professionnels (Cf ; annexe 2)

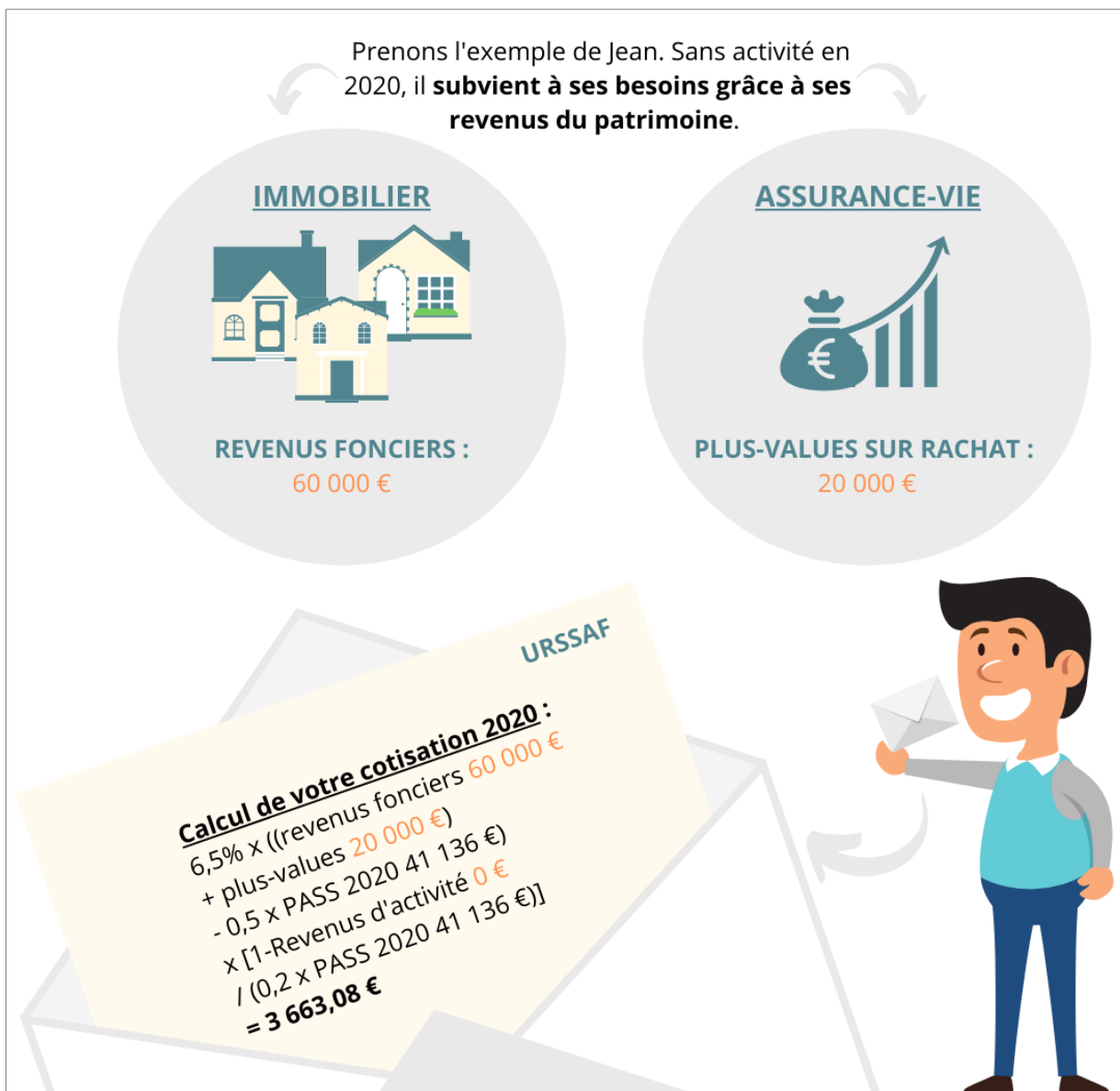
<sup>7</sup> R est égal au montant des revenus tirés d'activités professionnelles mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L380-2 ou, le cas échéant, au montant mentionné au sixième alinéa du même article

<sup>8</sup> Soit 20 262 € pour le PASS 2019 et 20 568 € pour le PASS 2020

Cet abattement était de 25 % du PASS pour les cotisations dues au titre de l'année 2018 et recouvrées en 2019. Il y aura donc une **diminution des assujettis** à la CSM pour les cotisations dues au titre de l'année 2019.

Dans le cas où les deux membres d'un couple seraient redevables de la CSM cet abattement viendrait s'appliquer à chacun des membres du couple.

Autre **nouveauté** applicable sur les cotisations dues au titre de l'année 2019, depuis la Loi, il existe un **plafonnement de l'assiette de la cotisation** fixé à **8 fois le PASS**<sup>9</sup>.



<sup>9</sup> Soit 324 192 € au titre de l'année 2019 ou 329 088 € au titre de l'année 2020

### ➤ Spécificité des modalités de calcul pour les travailleurs indépendants et les exploitants agricoles

Dans le cas où un travailleur indépendant ou un exploitant agricole serait redevable de la CSM car ses revenus d'activité professionnelle seraient inférieurs à 20 % du PASS de l'année civile au cours de laquelle la CSM est due, ce revenu d'activité sera **comparé avec la plus faible des assiettes minimales « en montant » retenue pour le calcul de ses cotisations sociales**. A titre d'exemple pour l'année 2019 ce montant minimal est fixé à 11,5 % du PASS soit 4 660 €. Il en sera de même pour la CSM recouvrée sur la base des revenus de l'année 2020 (11,5% du PASS 2020) soit 4 731 €.

Si les revenus d'activité professionnelle du travailleur indépendant ou de l'exploitant agricole sont inférieurs à l'assiette minimale (4 660 € pour l'année 2019), c'est **l'assiette minimale qui sera retenue pour le calcul**.


En présence de revenus professionnels figurants dans des rubriques fiscales distinctes, il sera fait masse de ces revenus et, le même raisonnement appliqué.

## QUELLES SONT LES MODALITES DE PAIEMENT DE LA CSM ?

Si vous en êtes redevable, la CSM est appelée au plus tard le **dernier jour ouvré du mois de novembre** de l'année suivant celle au titre de laquelle elle est due. Autrement dit, la CSM due au titre des revenus de l'année 2019 est appelée le lundi 30 novembre 2020. Elle est **exigible dans les trente jours** suivant la date à laquelle elle est appelée<sup>10</sup>.

Une fois réception du courrier appelant la somme à acquitter, si le montant de la CSM est trop élevé il est possible d'**échelonner** le paiement. Pour se faire, il est nécessaire d'adresser à l'URSSAF une **demande écrite** précisant le contexte et la nature de la difficulté à acquitter le montant en une seule fois ainsi que la durée de l'échelonnement souhaitée.

Cette demande de délai de paiement peut être effectuée par mail (de préférence) mais aussi par courrier ou appel téléphonique. Le paiement de la CSM se fait par **chèque**, toutefois, en cas de demande de mise en place d'un échéancier, il est préférable de privilégier les prélèvements automatiques.

 Le montant de la CSM acquitté par un contribuable est **déductible** de l'assiette de l'impôt sur le revenu<sup>11</sup> (à l'exception de ceux effectués par les gens de maison) s'il n'est **pas déjà entré en compte pour la détermination des revenus nets des différentes catégories**, notamment les traitements et salaires, les bénéfices commerciaux ou les bénéfices non commerciaux.

Si la CSM n'est pas acquittée dans les temps des **majorations de retard** seront appliquées. Cette majoration est fixée à **5 %**, elle est suivie par une majoration fixée à **0,4 % par mois** de retard.

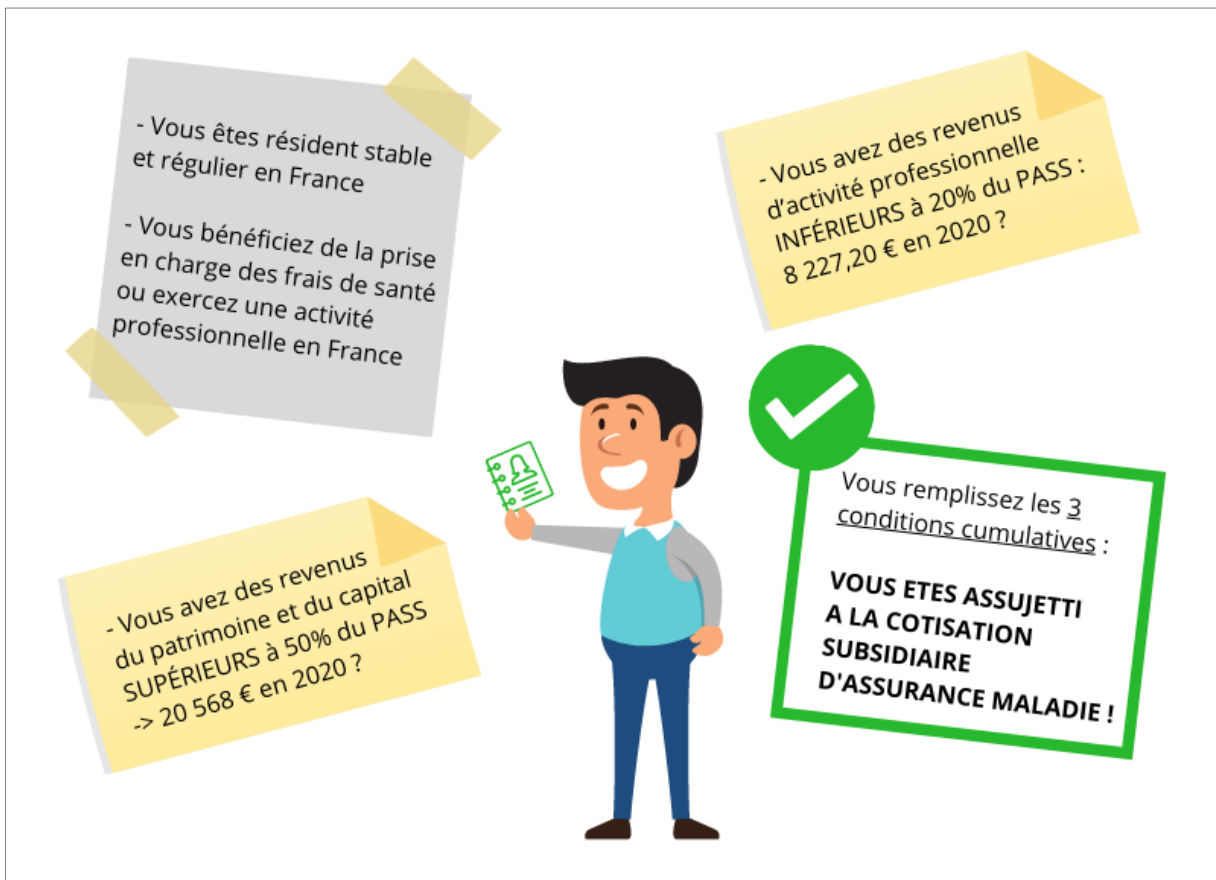
<sup>10</sup> Article R380-4 du Code de la Sécurité Sociale

<sup>11</sup> Article 156 II 4° du Code Général des Impôts

## Quelles sont les voies de recours possibles ?

Si l'assuré estime que le montant de la CSM ne prend pas en compte de manière exacte sa situation, il peut communiquer à l'URSSAF tout élément probant détaillant sa situation ainsi que des justificatifs. Dès lors, le délai de paiement est suspendu et aucune majoration ou pénalité de retard ne peut être appliquée jusqu'à l'envoi d'un nouvel appel de cotisation (attention une **demande de remise de majoration de retard** doit être effectuée par mail, téléphone ou courrier).

Une fois la communication des documents justificatifs détaillant votre situation à l'URSSAF cette dernière dispose d'un **délai de réponse fixé à 30 jours** afin de décider si la position initiale doit être maintenue ou si une régularisation doit intervenir.



Si vous êtes concernés par la PUMa, nous restons à votre disposition pour vous éclairer sur les conditions d'applications ou pour toute information complémentaire.

## Annexe : revenus pris en compte pour déterminer la redevabilité à la CSM

---

### Traitements et salaires nets :

- Rémunérations principales et rémunérations accessoires perçues à l'occasion des activités exercées
- Salaires des agents d'assurance ayant opté pour le régime des traitements et salaires
- Elus locaux dont les indemnités de fonction sont soumises au régime de la retenue à la source
- Rémunérations des salariés impatriés appelés ou recrutés de l'étranger pour occuper un emploi dans une entreprise établie en France
- Gains résultant de la levée d'options sur titres et gains d'acquisition d'actions gratuites imposées dans la catégorie des traitements et salaires
- Sommes transférées du CET ou du PERCO ou à un régime supplémentaire de retraite d'entreprise
- Traitements et salaires exceptionnels ou différés

### Revenus d'activité et plus-values des professions non salariées :

- Bénéfices agricoles, bénéfices industriels et commerciaux professionnels, bénéfices non commerciaux professionnels (régime réel, régime micro-entrepreneur BIC et BNC, régime de la déclaration contrôlée, régime micro BA)
- Locations de chambres d'hôtes soumis aux prélèvements sociaux, locations de meublés à titre professionnel
- Plus-values à court terme, après déduction des moins-values à court terme (régime micro, régime réel)
- Revenus non imposables correspondant aux abattements et exonérations : entreprises en ZFU, JEI, ZRD, zones d'activité dans les DOM et contribuables impatriés : abattement de 50% déduit du bénéfice imposable des 60 premiers mois d'activité pour les artisans pêcheurs ; abattement de 50 ou 100% pour les jeunes agriculteurs ; montant des honoraires de prospection commerciale ; abattement de 50% pour les jeunes créateurs

### Revenus de remplacement :

- Allocations perçues au titre du chômage
- Allocations perçues en cas de préretraite d'entreprise ou de l'Etat
- Pensions, rentes, allocations de retraite et de vieillesse (dont rentes versées à la sortie d'un PERP, du régime PREFON ou contrat Madelin, prestation de retraite sous forme de capital
- Rentes viagères à titre gratuit reçues dans le cadre d'un acte de donation ou un testament
- Prestations de retraite versées sous forme de capital taxable à 7,5%
- Pensions, allocation et rentes d'invalidité
- Pensions exceptionnelles ou différée